

Voulant se venger de cette déconvenue, il somma dans les journaux M. Disraeli, alors chef du gouvernement, de dire ce qu'il entendait faire à ce sujet. M. Disraeli lui répondit:—

Sans doute il y a dans ce pays des membres de la société de Jésus, communément appelés Jésuites; sans doute, ils sont, par leur présence dans le pays, coupables de délit, en vertu de l'acte 10 Geo. IV, connu sous le nom de acte pour l'émancipation romaine catholique; mais il y a près d'un demi-siècle que cette loi a été passée, et je crois que le gouvernement du pays ne l'a jamais mise en exécution contre les Jésuites et les conseillers de Sa Majesté sont d'avis que, dans les circonstances actuelles, il est opportun de suivre la même politique. Cependant, je dois dire que le gouvernement de Sa Majesté ne considère pas cette loi comme tombée en désuétude, mais comme en vigueur et qu'il est disposé à la mettre à exécution, si cela devenait nécessaire.

On voit que les Anglais ne sont pas très hostiles aux Jésuites; ils n'ont pas l'air de croire que ces hommes sapent les fondements de l'état et de la religion protestante en Angleterre. Au contraire, ils y font du bien, en dépit du mal qu'en a dit mon honorable ami. Mais M. Whalley ne se tenait pas pour battu. Le 13 juillet 1875, il proposa encore par la motion suivante à l'effet de former un comité :

Pour s'enquérir et faire rapport à la chambre sur le séjour dans le pays en contravention de l'Acte 10 Geo. IV, de toute personne appartenant à la société de Jésus, communément appelées Jésuites, de leur nom, de l'endroit de leur résidence et de leur occupation apparente; aussi, sur la nature et la valeur des propriétés possédées par ces personnes ou pour elle, pour favoriser les intérêts de leur ordre, et, autant que possible, s'enquérir et faire rapport sur les doctrines, la discipline, les règlements, les lois ou usages de cet ordre.

Que fit-on de cette motion? M. Whalley ne trouva pas même un autre député pour l'appuyer. Il expliqua que le nombre de ces prêtres avait augmenté de 447 en 1829 à 1967 en 1875—ce sont les chiffres mêmes qu'il donnait—et fit un discours très violent; mais le peuple anglais lui répondit: Nous n'avons pas peur des Jésuites. J'ose dire que celui qui veut aujourd'hui se donner la peine de jeter un coup d'œil sur l'ordre en Angleterre, consulter l'histoire et visiter leurs collèges à Stonyhurst et ailleurs, sera bientôt convaincu que nos plus grands hommes, mêmes parmi les protestants, ont été les élèves des Jésuites, même des protestants aussi fermes dans leur foi que l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien). Je n'en dirai pas davantage sur les Jésuites en Angleterre. Je ne cherche pas à justifier leurs actes; mais je dis que les Jésuites d'aujourd'hui ne sont pas les Jésuites d'il y a 100 ans, qu'ils n'ont plus les mêmes sentiments, les mêmes intentions de détruire la puissance anglaise. Vous les voyez aujourd'hui accomplir leur mission sainte, sans l'intervention des hommes politiques. L'honorable député a parlé de l'histoire du Canada. Il n'a pas donné une idée tout à fait juste de l'acte de 1774, 14 George III, c. 83. Il n'a lu que l'article 5 et il aurait dû lire aussi l'article 8. Comme l'a dit l'honorable député, l'article 5 contient ce qui suit :

ART. 5.—Et afin que les habitants de cette province vivent dans une sécurité plus parfaite, et que leur esprit soit plus tranquille, il est statué par le présent que les sujets de Sa Majesté qui préfèrent la religion de Rome, dans la dite province de Québec, pourront jouir du libre exercice de la religion de Rome, sujets à la suprématie du roi, tel que déclaré et défini dans un acte passé dans la première année du règne de la reine Elizabeth, sur toutes les possessions et pays qui appartenaient alors, ou pourront à l'avenir, appartenir à la couronne impériale; et le clergé de la dite église pourra recevoir et posséder les dîmes et droits consacrés par la coutume, qui leur seront payés seulement par les personnes de la dite religion.

Même en prenant cet article tel qu'il est, on voit que les catholiques romains ont le droit d'administrer les affaires de leur église comme ils le faisaient autrefois, tant qu'ils ne font rien de contraire aux lois de l'Angleterre. Mais voici ce qu'ajoute l'article 8 :

ART. 8.—Que les sujets canadiens de Sa Majesté, dans la province de Québec, excepté seulement les ordres et les communautés religieuses, peuvent garder, posséder et jouir de leurs biens et propriétés, ainsi que de tous les usages qui s'y rapportent, et de tous autres droits civils, d'une manière aussi large, aussi étendue que si la dite proclamation n'avait jamais été publiée, en harmonie avec leur devoir d'allégeance à Sa Majesté.

Le gouvernement impérial, qui ne voulait pas reconnaître la suprématie du Pape en Angleterre, donnait, cependant, aux catholiques romains, la faculté d'administrer les affaires de leur Église, en tant que cela n'était pas contraire aux lois de l'Angleterre. L'honorable député a aussi parlé de la pétition de lord Amherst. J'en suis heureux; car je crois que si l'honorable député avait lu toute l'histoire de cette question, l'opinion des officiers en loi de la couronne, il serait venu à la conclusion que le gouvernement a eu raison de payer une somme annuelle, au lieu de donner des terres, parce que les officiers de la Couronne ne savaient pas d'une manière bien certaine quelle était la valeur du titre.

Il est vrai qu'en 1770, lord Amherst, ayant rendu à l'Angleterre des services importants, présenta une requête au roi, demandant que les biens des Jésuites lui fussent transférés. La requête fut renvoyée au comité des lords du conseil privé, qui fit un rapport en sa faveur, et, ensuite, elle fut soumise à lord Grey et à lord Williams, qui firent rapport, le 18 mai, 1790.

Quiconque désirera examiner leur rapport, y verra qu'il existait de grands doutes sur cette question. Ce rapport traite de toute la question relativement à la mouvance des biens des Jésuites, à l'origine de ces biens, et au droit qu'avaient les Jésuites de les détenir; et nous avons le fait, qu'à la clôture de leurs travaux, les commissaires nommés pour examiner le titre, se divisèrent 6 contre 2, sur la question. Mais ils recommandèrent au gouvernement de prendre possession de ces biens, et ce dernier s'en empara.

En 1800, le gouvernement s'empara des biens qu'il y avait dans ce pays et en mit le shérif en possession, mais il refusa de les donner aux héritiers de lord Amherst, et, en 1803, sur la recommandation des officiers en loi de la couronne, il passa un acte, leur accordant une rente de £3,000 sterling, par année, au lieu de ces biens qu'ils réclamaient.

Si les honorables députés veulent lire la teneur de cet acte, ils observeront que les mots en sont très significatifs, et de nature à me permettre de dire que les officiers de la couronne ne croyaient pas complètement à la validité du titre de la couronne, mais qu'ils éprouvaient de grands doutes à ce sujet.

Le texte déclare que :

A raison de difficultés provenant de circonstances locales, les intentions de Sa Majesté ne furent pas mises à exécution.

Ainsi, les honorables députés verront que, bien que lord Amherst eût demandé la concession de ces terres, il s'éleva de si grands doutes sur cette question, lors de la discussion qui en fut faite par les officiers en loi de la couronne, que le gouvernement ne voulut pas accorder ces terres, mais qu'il donna une pension en espèces.

Nous entendons de nouveau parler des Jésuites, le 17 septembre, 1791, quand ils furent supprimés, au Canada, en vertu d'instructions royales. Nous trouvons ces instructions à la page 252 des documents Chisholm, en 1791.

Nous voulons et ordonnons que la société des Jésuites soit supprimée et dissoute, et qu'elle cesse d'être une corporation constituée ou un corps politique, et que leurs biens et propriétés nous soient dévolus pour être employés à telles fins que nous pourrions fixer et déterminer plus tard; mais nous croyons à propos de déclarer que notre intention royale est que les membres actuels de la dite société établis à Québec, reçoivent des pensions et des revenus suffisants, leur vie durant.

Nous avons le fait important qu'après que cette proclamation fut lancée, en 1791, ils demeurèrent en possession de ces biens, pendant dix ou onze ans, et qu'ils en eurent le contrôle durant ce temps.

Dans leur rapport, le procureur-général et le solliciteur-général, en Angleterre, font allusion au fait que lord Haldimand permit aux Jésuites de rester en possession de ces biens, durant ce temps. Je ne suis pas étonné que M. Mercier ait dit qu'ils avaient un droit moral, sinon légal à ces biens.

Dans une dépêche transmise, en 1831, à la législature qui s'occupait de cette question, lord Goderich dit :